

VD_FINDINFO AP / 2009 / 227 vom 30. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___227

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 227 du 30 mars 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 227 del 30 marzo 2009

Regeste

MANDAT, CONCLUSION DU CONTRAT, ACCORD DE VOLONTÉS,
PROCURATION | 394 CO, 397 CO, 457 CPC

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, CPC; RSV 270.11]) et du recours en réforme (art. 451 ch. 4 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un juge de paix. En l'espèce, le recours est recevable et tend uniquement à la réforme.

E. 2

a) En matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, sauf contradiction avec les pièces du dossier et sous réserve de complètement sur la base de celui-ci; au surplus, elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient de le compléter comme suit: - La requête de mesures provisionnelles adressée le 16 mars 2005 par G. _____ au Tribunal des baux, fondée sur l'art. 85a LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1), ne portait que sur des poursuites introduites par R. _____ à l'encontre de C. _____ SA (cf. pce 7 du demandeur et jgt, p. 3). - Le bordereau de pièces produit à l'appui de la requête de mesures provisionnelles précitée comportait en pièce un, trois exemplaires du bail à loyer de l'objet en cause, non signés par L. _____ à titre personnel (cf. pce

E. 7

précitée). - Les deux comminations de faillite dont il est fait mention dans la requête en restitution du délai d'opposition adressée le 15 mars 2005 au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois n'étaient dirigées que contre la société C. _____ SA (cf. pces 24 et 25 du demandeur et jgt, p. 3). - Dans un courrier à la bailleresse du 15 mars 2005, G. _____ relève ce qui suit: "(...) Vous semblez avoir poursuivi L. _____ personnellement, qui n'est pas le signataire à titre privé du bail, avant de retirer, à juste titre, les poursuites dirigées contre lui (...)" (cf. pce 22 du demandeur). - G. _____ a requis une provision sur honoraires uniquement en mains de N. _____, agissant en qualité de représentant de la société C. _____ SA (cf. pces 11 et 29 du demandeur). - G. _____ a adressé sa note d'honoraires finale le 17 mai 2005 directement à Y. _____ SA, à l'attention de N. _____ (cf. pce 34 du demandeur et 105 du défendeur). - Par courrier du 6 septembre 2005, adressé à l'Office des faillites de l'arrondissement de Vevey, G. _____ a produit sa

créance d'honoraires dans la faillite de la société C. _____ SA (cf. pce 34 du demandeur). - L. _____ a démissionné de ses fonctions d'administrateur de la société C. _____ SA lors d'une assemblée générale qui s'est tenue le 1^{er} mars 2005 (cf. pce 104 du défendeur). Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres compléments, l'état de fait ainsi complété permettant à la cour de céans de statuer en réforme. b) Les conclusions du recours ne sont ni nouvelles ni plus amples que celles prises en première instance, de sorte qu'elles sont recevables. 3. Il convient liminairement de s'interroger sur le point de savoir en quelle qualité l'intimé a agi dans la présente procédure. En effet, comme il ressort de l'allégué 20 de la requête adressée le 29 juin 2007 au juge de paix, ainsi que des pièces 38 et 44 produites en annexe à dite requête, la masse en faillite de la société C. _____ SA, qui a admis la créance de G. _____ en 3^{ème} classe à concurrence de 2'466 fr. 40, a cédé au prénommé ses droits relatifs à l'action en responsabilité contre l'administrateur et le réviseur conformément aux art. 752 ss CO (Code des obligations du 30 novembre 1911; RS 220), avec fixation d'un délai pour procéder contre les tiers au 31 décembre 2006, délai qui a été prolongé au 30 juin 2007. L'intimé paraît avoir ainsi agi tant à titre personnel (cf. la lettre d'envoi accompagnant la requête du 29 juin 2007) qu'en qualité de cessionnaire des droits de la masse (cf. all. 19 de la requête). Toutefois, toute la procédure menée devant le juge de paix démontre que l'intimé n'a agi nullement en qualité de cessionnaire des droits de la masse, mais uniquement à titre personnel. Cela ressort expressément du libellé de la requête, qui mentionne le nom de l'intimé sans autre précision. Dès lors, quand bien même la requête du 29 juin 2007 a été déposée dans le délai prolongé par la masse en faillite de C. _____ SA pour faire valoir les droits de celle-ci en qualité de cessionnaire, il apparaît en réalité que l'intimé n'a pas usé de ce droit, mais a ouvert action en son propre nom et pour son propre compte. 4. Le recourant conteste qu'il ait été lié à l'intimé par un contrat de mandat. Nonobstant la procuration qu'il a signée en sa faveur, il n'avait aucun intérêt personnel dans le litige opposant la locataire C. _____ SA à la bailleresse R. _____. S'il a signé ladite procuration, c'est à la requête de tiers, à savoir d'une part du réviseur de la société dont il était lui-même l'administrateur, et d'autre part d'un ami du directeur de la société qui avait aidé ce dernier dans la recherche de locaux sur la Riviera. Lui-même n'a jamais rencontré l'intimé ni discuté avec lui des conditions et de l'étendue du mandat envisagé. C'est en réalité la société locataire qui a consulté l'intimé et qui a du reste signé de son côté une procuration en sa faveur pour qu'il la conseille dans son litige l'opposant à la bailleresse. A supposer qu'un mandat ait été conclu entre parties, le recourant fait valoir que les prestations fournies par le mandataire l'ont été dans l'intérêt exclusif de la société C. _____ SA. Lui-même n'était en effet pas colocataire dans le rapport de bail liant cette dernière à R. _____. Les démarches entreprises par l'intimé concernaient des poursuites introduites par la bailleresse à l'encontre de la société locataire, celles qui avaient été introduites contre lui ayant été retirées avant la signature de la procuration. Il n'avait dès lors aucun intérêt personnel dans la procédure introduite par l'intimé devant le tribunal des baux, de sorte qu'il n'était pas utile d'agir devant cette juridiction aussi en son nom pour obtenir la radiation de poursuites introduites contre la société. Enfin, le recourant relève que la procuration qu'il a signée ne vaut de toute manière pas engagement solidaire de sa part de s'acquitter des honoraires dus par C. _____ SA. 5. a) Selon l'art. 394 CO, le mandat est le contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans le termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Il faut que ces services soient rendus en vue d'un certain résultat. Le mandataire doit dès lors suivre les instructions que lui donne le mandant ou, à ce défaut, prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour

que puisse être si possible atteint le résultat escompté. Ce résultat doit être dans l'intérêt du mandant (Tercier, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 4986-4987, p. 745). La loi distingue le contrat, en tant qu'acte juridique bilatéral, de la procuration, acte juridique unilatéral sujet à réception, tout en maintenant un lien entre les deux. Si la procuration est la condition nécessaire dans les rapports externes entre le représenté et le tiers pour que l'acte accompli par le représentant déploie ses effets pour ou contre le représenté, elle ne régit en revanche pas les rapports internes entre représentant et représenté, lesquels dépendent d'un rapport de droit - légal ou contractuel - soubassement du pouvoir, mais distinct de lui (Werro, Commentaire romand, n.10 ad art. 397 CO, p. 2041; Engel, Traité des obligations, p. 382).

b) En l'espèce, il résulte du jugement que l'affaire confiée à l'intimé l'a été par l'intermédiaire du dénommé N. _____, administrateur de la société qui fonctionnait comme organe de révision de la société C. _____ SA (cf. également pce 1 du demandeur et 105 du défendeur). En charge de la partie administrative de cette dernière, c'est lui qui a contacté l'intimé, par l'entremise d'un autre agent d'affaires breveté, au sujet d'un problème de loyer et qui l'a rencontré en compagnie d'un "associé" de la société. A cette occasion, l'intimé lui a remis deux procurations, l'une établie au nom de la société, l'autre au nom du recourant, administrateur inscrit au registre du commerce, sans que N. _____ ne se pose la question de savoir pourquoi deux procurations avaient été établies. Il a ensuite remis cette procuration au recourant, lequel l'a signée, mais apparemment pour être représenté devant le tribunal des baux en tant qu'administrateur de la société (cf. jgt, pp. 3 et 8). A cela s'ajoute qu'apparemment, le recourant n'a jamais rencontré l'intimé et qu'il n'était pas présent lors de l'audience de mesures provisionnelles tenue par le président du tribunal des baux le 29 mai 2005 (cf. jgt, p. 4 et pce 18 du demandeur). En outre, la requête de mesures provisionnelles déposée par l'intimé devant le tribunal des baux et fondée sur l'art. 85a LP (cf. pce 7 du demandeur) ne portait que sur les poursuites introduites par la bailleuse contre la société C. _____ SA. Il en allait de même de la requête de restitution du délai d'opposition aux comminations de faillite déposée auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois (cf. jgt, p. 3 et pces 24 et 25 du demandeur). Par ailleurs, comme il ressort expressément du bordereau de pièces accompagnant la requête de mesures provisionnelles précitées, les trois exemplaires du bail à loyer produits à son appui par l'intimé n'étaient pas contresignés par le recourant à titre personnel. En outre, dans sa lettre à la bailleuse du 15 mars 2005 précédant le dépôt de ses procédés judiciaires (cf. pce 22 du demandeur), l'intimé a également relevé que c'était à juste titre que les poursuites introduites contre l'intimé personnellement avaient été retirées (en réalité annulées, cf. jgt p. 3 et pce 103 du défendeur). De plus, la provision sur honoraires n'a été requise que de N. _____, agissant comme représentant de la société (cf. pces 11 et 29 du demandeur) et la note d'honoraires finale n'a été adressée qu'à lui également (cf. pce 105 du défendeur), respectivement à la société C. _____ SA dans la faillite de laquelle l'intimé a du reste produit sa créance (cf. pces 33 et 34 du demandeur). Enfin, on doit encore relever que le recourant a démissionné de ses fonctions d'administrateur de la société C. _____ SA lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} mars 2005 (cf. pce 104 du défendeur). Sur la base de ce qui précède, il paraît singulier que l'intimé ait cru bon d'agir, dans les deux procédures qu'il a initiées, tant au nom de la société qu'en celui de l'administrateur (le recourant était encore inscrit au registre du commerce à l'époque), à titre personnel, et qu'il ait fait signer deux procurations, l'une au directeur de la société au nom de cette dernière, l'autre à l'administrateur, à savoir le recourant, en son nom personnel. En effet, même si le nom du recourant apparaissait - précédé de sa fonction d'administrateur - dans le bail à loyer pour

locaux commerciaux conclu avec R. _____, sa signature soit ne figurait pas au bas de ce document (cf. pce 5 du demandeur et pce 6/3 du dossier pénal produit par le juge d'instruction le 29 avril 2008), soit figurait au bas de ce document en qualité d'administrateur de la société locataire, laquelle était la seule signataire (cf. pces 14 du demandeur et 101 du défendeur, ainsi que pces 6/1 et 6/2 du dossier pénal précité). En outre, même si la formule de demande de garantie de loyer du 18 octobre 2004 adressée à Swisscaution était établie au nom de la société, de son directeur H. _____ et du recourant (cf. jgt, p. 2 et pce 15 du demandeur), celle-ci était signée du seul directeur représentant la société locataire. A cela s'ajoute que l'intimé, comme on l'a vu ci-dessus, savait, au moment d'initier les procédures devant le tribunal d'arrondissement et le tribunal des baux, que les poursuites engagées contre le recourant par la bailleresse avaient été retirées, respectivement annulées par cette dernière (cf. pces 22 du demandeur et 103 du défendeur). Autrement dit, les requêtes en restitution de délai et en annulation des poursuites ne pouvaient, à ce moment-là, plus concerner que les procédés engagés par la bailleresse à l'encontre de la société. Par ailleurs, contrairement à ce que retient le jugement (cf. p. 12), la signature d'une procuration par le recourant ne pouvait avoir pour signification la ratification des "démarches entreprises jusqu'alors par N. _____ auprès du demandeur". D'une part, on sait que le mandat confié à ce dernier a formellement débuté le 14 mars 2005 (cf. prononcé de modération de la présidente du tribunal des baux du 18 novembre 2003, p. 3), tandis que ladite procuration a été signée par le recourant le 15 mars 2005 (cf. pce 4 du demandeur), soit le lendemain. D'autre part, même s'il importait de ratifier le pouvoir de représentation de N. _____ dans ses démarches antérieures auprès de l'intimé (cf. pce 6 du demandeur), la signature de la procuration au nom de la société locataire était en soi suffisante pour satisfaire à cette exigence. Il découle de ce qui précède que le recourant n'était pas concerné à titre personnel par le litige opposant la société C. _____ SA à la bailleresse R. _____. Contrairement à ce que retient le premier juge (cf. jgt, p. 12), la procuration qu'il a signée en faveur de l'intimé, apparemment à l'instance de ce dernier et par tiers interposé, ne saurait à elle seule valoir mandat. Elle pouvait tout au plus avoir pour but de légitimer les pouvoirs de l'intimé dans ses relations avec les tiers. Il apparaît au contraire qu'un tel contrat n'a jamais été conclu entre les parties, le recourant n'ayant en particulier jamais donné d'instructions à l'intimé et ce dernier ne lui ayant jamais promis ses services en vue d'atteindre un résultat qui puisse être dans son intérêt personnel. Au demeurant, comme le relève pertinemment le recourant, la procuration litigieuse ne comporte nullement la mention d'un engagement solidaire de sa part vis-à-vis de l'intimé. Or, la solidarité entre les mandants telle que l'institue l'art. 403 al. 1 CO ne peut résulter que d'un mandat donné conjointement au mandataire par plusieurs personnes. De ce point de vue-là non plus, le recourant ne saurait devoir prendre en charge à titre de débiteur solidaire les honoraires de l'intimé. 6. En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que les conclusions de la requête déposée par G. _____ à l'encontre de L. _____ sont rejetées. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de première instance, en remboursement de ses frais de justice et à titre de participation aux honoraires de son conseil. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 250 fr. (art. 230 al. 1, applicable par renvoi de l'art. 232 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]) à la charge de L. _____. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 470 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 A ch. 3, 3, 4 al. 1 et 6 TAg [tarif des honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens; RSV 179.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal,

statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme suit aux chiffres I et III de son dispositif : I. Les conclusions du demandeur G._____ à l'encontre du défendeur L._____ sont rejetées. III. La partie demanderesse doit verser à la partie défenderesse la somme de 1'270 fr. (mille deux cent septante francs) à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'intimé G._____ doit verser au recourant L._____ la somme de 470 fr. (quatre cent septante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 2 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Christophe Savoy (pour L. _____), ■ M. Jacques Lauber (pour G. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'228 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Lausanne et de l'Ouest lausannois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.